

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-041 DU 15 FEVRIER 2001

portant conditions de déroulement
de la campagne 2000-2001 des
palmistes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la Loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles
- Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation du 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

.../...

Vu le Décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Vu le Décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2001 ;

D E C R E T E :

Article 1er : La commercialisation des palmistes durant la campagne 2000-2001 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 2000-2001 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1^{er} janvier 2001
- Date de fermeture : 31 décembre 2001.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de palmistes est fixé 45 F sur tous les marchés du Territoire national.

Article 4 : L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par tout Groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout opérateur économique détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est autorisée par le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme à tout commerçant détenteur de la carte professionnelle de négociant de produits agricoles.

Article 6 : La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 7 : Toute transaction de palmistes est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC).

Article 8 : Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la loi n° 90-005 du 15 mai 1990.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Sévérin ADJOVI.-

Le Ministre du Développement
Rural,


Théophile N A T A.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,


Pierre John IGUE .-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDR 4 MCAT 4 MIPME 4 AUTRES MINISTÈRES 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-
CSM 3 IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-